

MAIRIE de ROYAT

Publié le 21/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE
Ville de Royat- Moulin des Pierres - Avenant 1 au bail commercial
FENOUIL & GIBOULEES

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-1, L 52112, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la Délibération du Conseil municipal D2023-074 en date du 13/12/2023, donnant délégation à M. le Maire d'un certain nombre de compétences, et particulièrement son article 2,

VU le Bail Commercial du 25 novembre 2022 entre l'entreprise FENOUIL ET GIBOULEES EURL et la Ville de Royat,

VU la délibération du Conseil municipal n° D2024-026 en date du 10/04/2024 portant approbation du budget primitif 2024,

VU la demande de révision des modalités de versement du loyer annuel formulée par l'entreprise FENOUIL ET GIBOULEES EURL, sur la base de périodes « basse » et « haute », en date du 13/06/2024,

DECIDE

Article 1 : La révision des modalités de versement du loyer annuel, par avenant n°1 au bail commercial du 25/11/2022 dans les conditions suivantes :

- De la période dite « basse », allant du 1^{er} novembre N au 30 avril N+1, le preneur s'engage à régler chaque mois 1/24^{ème} du montant du loyer annuel déterminé selon les termes de l'article 12 du bail commercial,
- De la période dite « haute », allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, le preneur s'engage à régler chaque mois 1/8^{ème} du montant du loyer annuel déterminé selon les termes de l'article 12 du bail commercial.

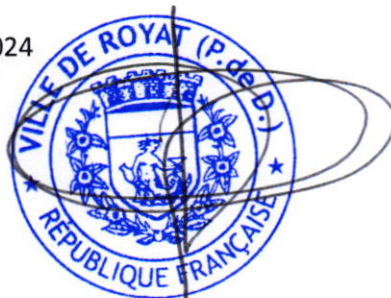
Article 2 : Ces modalités de versement du loyer sont applicables à compter du 1^{er} juin 2024.

Article 3 : Ampliation de la présente décision à :

- Monsieur le Trésorier Principal Clermont Métropole
- Mme Yanne MARTINON, Entreprise FENOUIL & GIBOULEES
- M. le Directeur Général des Services pour exécution.

Fait à Royat, le 21/06/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AVENANT AU BAIL COMMERCIAL DU **25/11/2022**

Entre les soussigné(e)s :

La COMMUNE DE ROYAT, Collectivité Territoriale, SIRET N °21630308100014, sise Hôtel de Ville 46 boulevard Barrieu 63130 ROYAT, représentée par ALEDO Marcel, Maire, agissant sur délégation du Conseil Municipal conformément à la délibération N°2020-076 du 02 décembre 2020.

Ci-après dénommé(e) le « Bailleur », d'une part,

L'Entreprise FENOUIL ET GIBOULEES, EURL au capital de 10 000 €, inscrite au RCS sous le SIRET N°921 539 854 RCS Clermont-Ferrand, située 17 Avenue Auguste Rouzaud 63130 ROYAT, représentée par Madame Yanne MARTINON.

Ci-après dénommé(e) le « Preneur », d'autre part,

Ci-après encore dénommés collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »,

Cela exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Suite à la demande formulée par lettre recommandée avec avis de réception en date du 13 juin 2024 par Madame Yanne MARTINON, il a été décidé d'un commun accord par les parties que le loyer dû au titre de la location des locaux commerciaux sis 17 Avenue Auguste Rouzaud 63130 ROYAT, sera réglé au bailleur par le preneur selon les modalités suivantes :

- De la période dite « basse », allant du 1^{er} novembre N au 30 avril N+1, le preneur s'engage à régler chaque mois 1/24^{ème} du montant du loyer annuel déterminé selon les termes de l'article 12 du bail commercial,

- De la période dite « haute », allant du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, le preneur s'engage à régler chaque mois 1/8^{ème} du montant du loyer annuel déterminé selon les termes de l'article 12 du bail commercial.

Ces modalités de versement du loyer sont applicables à compter du 1^{er} juin 2024.

Toutes les autres clauses, charges et conditions du bail demeurent inchangées.


Le présent avenant est et demeurera annexé au contrat de bail.

En deux exemplaires originaux remis à chacune des parties.

Fait à Royat, le 13 Juin 2024

Le Preneur,

Mme Yanne MARTINON


lu et approuvé

Le Bailleur,

M. Marcel ALEDO

